



Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation

I.	Note explicative	p. 2
II.	Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Annexe	p. 5



I. Note explicative

Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation prévoit à l'article 2, alinéas deux et trois, que « La liste des positions de référence de l'indice des prix à la consommation et de leur pondération est révisée annuellement pour tenir compte des modifications dans les habitudes de consommation » et que « Les révisions annuelles de la liste des positions de l'indice et de leur pondération font l'objet de règlements grand-ducaux à prendre chaque année (...) ».

L'article 3 indique sous le point 1 que « Les coefficients de pondération sont dérivés des comptes nationaux, l'intervalle séparant l'année de référence du schéma de pondération de l'année courante pour laquelle l'indice est établi ne pouvant être supérieur à trois années calendaires », en précisant que « Ces coefficients de pondération sont ajustés pour tenir compte de l'évolution des prix entre l'année de référence de la pondération et le mois de base par rapport auquel les indices mensuels d'un chaînon indiciaire annuel sont calculés ».

Ces dispositions exigent d'une part l'adaptation annuelle du point 2 de l'article 3, qui apporte les précisions nécessaires quant aux caractéristiques du schéma de pondération (année de référence et mois au prix duquel se fait l'actualisation) appliqué pour le calcul des indices d'une année donnée, ainsi que d'autre part la fixation annuelle du schéma de pondération lui-même. Tels sont les objets du présent projet de règlement grand-ducal.

Le schéma de pondération est généralement dérivé de la consommation privée des comptes nationaux de l'année t-2, dans le cas présent 2023, et actualisé aux prix de l'année t-1, dans le cas présent 2024, en supposant que les changements structurels de la consommation privée soient limités sur la période. Or, les dernières années, suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19 et la crise énergétique, la structure de consommation a été fortement impactée, et donc une simple actualisation de prix n'est pas suffisante pour garantir la représentativité du schéma de pondération. Suite aux recommandations de la Commission européenne (Eurostat)¹, les schémas de pondération des dernières années ont été dérivés des dernières données disponibles des comptes trimestriels. Pour 2025, les Etats membres sont libres à choisir leur méthodologie pour l'établissement du schéma de pondération. Le STATEC propose de continuer à utiliser les données disponibles de 2023 et de 2024, en l'occurrence les comptes du troisième et quatrième trimestre 2023 et du premier et deuxième trimestre 2024, et actualisé, aux prix du mois d'octobre 2024. Ce schéma de pondération possède un caractère provisoire.

En effet, la pondération définitive, qui sera fixée par règlement grand-ducal, devra se baser sur les données les plus récentes disponibles. Ces données se rapporteront aux comptes nationaux du quatrième trimestre 2023 et aux trois premiers trimestres 2024. Ensuite, elle sera encore actualisée aux prix du mois de décembre 2024, et ne pourra de ce fait être établie qu'au moment où les résultats de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre prochain seront connus, à savoir en janvier 2025.

Etant donné que le règlement grand-ducal fixant la nouvelle pondération de l'indice des prix à la consommation devra entrer en vigueur avant la publication de l'indice du mois de janvier 2025, qui est prévue pour le 5 février, il serait désirable que les avis des Chambres professionnelles puissent se fonder sur la version provisoire de la pondération. Vu que la pondération définitive se basera partiellement sur

¹ <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/272892/11336726/Derivation+of+HICP+weights+for+2024.pdf>



de nouvelles données, elle divergera plus fortement de la pondération provisoire que les années précédentes.

II. Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'article L. 223-1 du Code du Travail ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/792 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/1148 de la Commission du 31 juillet 2020 établissant des spécifications méthodologiques et techniques conformément au règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les indices des prix à la consommation harmonisés et l'indice des prix des logements ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, du Conseil économique et social et de la Commission de l'indice des prix à la consommation ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Le point 2 de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation est remplacé comme suit :

« 2. Le schéma de pondération ayant vigueur pour les indices correspondant aux douze mois de l'année 2025 est dérivé des données du quatrième trimestre 2023 et des trois premiers trimestres 2024. Les coefficients de pondération figurant dans ce schéma sont ajustés de manière à tenir compte des variations de prix qui se sont produites entre cette période de référence et le mois de décembre 2024, mois de référence pour le calcul des indices mensuels de l'année 2025. ».



Art. 2. Le schéma de pondération ayant vigueur pour le calcul des douze indices mensuels de l'année 2025, établi en vertu des dispositions ci-dessus, est annexé au présent règlement.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.